



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

Affaire :  
Mél : [ant.durable.pouv.fr](mailto:ant.durable.pouv.fr)  
Référence : E/18- 0804

Savigny-le-Temple, le 27 AVR. 2018

### INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Rapport d'examen de la demande de modifications :

- > prise en compte du limiteur de débit vissé sur le robinet des bouteilles d'arsine,
- > suppression de la cuve de propane et alimentation de la chaufferie par une tuyauterie de gaz naturel.

**Installation concernée :**  
Air Liquide France Industrie  
rue Gay Lussac  
ZI de Mitry-Compans  
77290 MITRY-MORY

**Réf. :** Courrier de l'exploitant du 12 mars 2018 concernant la suppression de la cuve de propane et la prise en compte du limiteur de débit sur le robinet des bouteilles d'arsine.

**Annexes :**

1. Plan de situation
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant la modification de la situation administrative

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dans un courrier daté du 12 mars 2018, Air Liquide France Industrie a transmis conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, un dossier de notification de modification de ses installations.

Cette modification consiste à supprimer et remplacer une cuve de propane servant au chauffage du restaurant d'entreprise par un raccordement au gaz de ville et à prendre en compte le limiteur de débit vissé sur le robinet des bouteilles d'arsine dans l'analyse de risque du site de Mitry-Mory.

L'objet du présent rapport est d'apprécier le caractère substantiel de la modification sollicitée par la société Air Liquide France Industrie et de faire part à Madame la Préfète des suites qu'il convient d'y donner.



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.criees.fr](http://www.criees.fr) de [france.developpement-durable.gouv.fr](http://france.developpement-durable.gouv.fr)

## I- Présentation générale de l'établissement

### I.1 – Description de l'établissement

La Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE est située en zone industrielle de MITRY-MORY.

Elle produit, conditionne et distribue des gaz purs et leurs mélanges, de grande précision, qui sont utilisés dans de nombreux domaines. Elle est amenée à stocker une grande variété de gaz toxiques et très toxiques, dont : 7 tonnes de chlore, 3 tonnes d'ammoniac, 1,5 tonnes de sulfure d'hydrogène, 10 tonnes de dioxyde de soufre, 5 tonnes de chlorure d'hydrogène, 50 kg de phosphine, 9,5 kg d'arsine, 160 kg de fluorure d'hydrogène.

### I.2 - Situation administrative

Les activités de l'exploitant relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique de la nomenclature	Valeur autorisée du paramètre de classement	Classement
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	1414-1		A
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	4001		A
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	4110-3-a	3,38 T	A
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	4120-3-a	10,1 T	A
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	4130-3-a	10,5 T	A
Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 kg	4710-1	5 T	A
Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	4716-1	5 T	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	2718-1	2,105 t	A
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	2770-1-b	0,105 t	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	2790-1-b	2 t	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C	2910-B	0,15 MW	A
Fabrication de monoxyde d'azote	3420-a	1,3 t	A
Matériaux abrasifs (emploi de) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	2575	25 KW	D
Peintures à base de liquides inflammables 1ère catégorie (Application (faite par tout procédé autre que le "trempé"), cuisson ou séchage de)	2940-2-b	20 kg/l	DC

Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4310-2	8T	DC
Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4441-2	10 T	D
Gaz combustibles Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t	4442-2	30 T	D
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	4715-2	0,3 T	D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	4718-1-b	17 T	DC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	4719-2	0,8 T	D
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4725-2	43 T	D
Phosphine (trihydure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	4729-2	0,05 T	D
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	4735-2-b	3,05 T	DC
Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t	4736-2	0,8 T	DC
Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	4737-2	1,5 T	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	4802-3-2	> 150 kg	D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, les produits consommés étant du gaz naturel ou du propane	2910-A	1,22 MW	NC
Accumulateurs (ateliers de charges d')	2925	< 50 kW	NC
Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant des fluides inflammables ou toxiques	2920	70 kW	NC
Fluor (numéro CAS 7782-41-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4713	0,02 T	NC

2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t			
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations	4718-2	5 T	NC
Arsine (trihydruure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	4728	0,0095 T	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	4511	2,4 T	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	4331	3,5 T	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734	1,3 T	NC

Régime correspondant (A : autorisation, DC : déclaration soumise au contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

## II - Dossiers de modification transmis par l'exploitant

### 1) Contexte & justification du projet

Par courrier visé en référence, la société Air Liquide France Industrie a transmis un dossier de notification de modification de ses installations conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Cette modification consiste à remplacer la cuve de propane servant au chauffage du restaurant d'entreprise par du gaz de ville et à réévaluer le scénario de fuite d'une bouteille de gaz d'arsine étudié dans l'étude de dangers.

L'exploitant indique qu'il a vendu les parcelles jouxtant son site en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques. Afin de réduire ou supprimer les zones de risques sur les constructions nouvelles sur le terrain vendu, il a ainsi proposé les mesures prévues dans le dossier de modifications.

### 2) Éléments techniques de la modification envisagée

L'exploitant souhaite donc réévaluer d'une part, le scénario de fuite d'une bouteille d'arsine étudié dans l'étude de dangers de 2009 en tenant compte du limiteur de débit vissé sur le robinet des bouteilles d'arsine. D'autre part, il souhaite supprimer et remplacer la cuve de propane alimentant la chaufferie du restaurant d'entreprise par une alimentation au gaz de ville.

### 3) Analyse des impacts selon l'exploitant (situation réglementaire, air, eau, étude de dangers...)

Selon l'exploitant, la suppression de la cuve de propane par le raccordement au gaz de ville va réduire le trafic de poids lourds lié à l'approvisionnement en propane de la cuve. La réduction du trafic pourrait également avoir un impact sur le bruit du fait de la diminution de la circulation de camions sur le site.

Le passage au gaz de ville va également réduire la quantité de propane stocké sur le site.

#### **Analyse de l'inspection des installations classées :**

La quantité de propane stocké sur le site et demandée par l'exploitant est ainsi diminuée. En effet, la quantité demandée passe de 5 tonnes à 1,5 tonnes. Le site resterait non classé au titre de la rubrique 4718-2.

Avec cette diminution, le site reste cependant classé SEVESO Seuil bas selon la règle de cumul.

Le projet de suppression de la cuve de propane par le raccordement au gaz de ville dans l'établissement ne modifie donc pas le classement de l'établissement.

L'exploitant indique que le projet de modification (suppression de la cuve de propane et raccordement au gaz de ville) n'est à l'origine en fonctionnement normal d'aucun rejet aqueux, rejet atmosphérique, déchets, impact sur le sol, nuisances sonores... supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

#### **Analyse de l'inspection des installations classées:**

Cette analyse est proportionnée à l'enjeu. En fonctionnement normal, le projet n'est pas à l'origine d'impact supplémentaire. Il peut notamment réduire le trafic de poids-lourds sur le site et donc dans la zone industrielle.

L'exploitant indique que le potentiel de dangers lié à la présence de la cuve de propane étudié dans la dernière étude de dangers avec pour conséquence des effets thermiques et de surpression est supprimé. Cependant, l'exploitant a évalué les conséquences d'une rupture franche de la tuyauterie de gaz naturel qui pourrait remplacer la cuve de propane. Ces phénomènes dangereux ont été modélisés et présentés dans le dossier de modification. Tous les effets sont contenus dans les limites de propriété du site et n'impactent pas d'autres installations du site par effets dominos.

Concernant la réduction du risque lié à la présence d'un limiteur de débit vissé sur les robinets des bouteilles d'arsine, l'exploitant a réévalué les conséquences d'une fuite de bouteille d'arsine. Le phénomène dangereux a été modélisé et présenté dans le dossier de modifications. Les distances d'effets ont été réduites. Seul le seuil des effets irréversibles atteint dorénavant les terrains vendus jouxtant le site au nord-est.

#### **Analyse de l'inspection des installations classées:**

Les risques accidentels présentés par la modification ont fait l'objet d'un examen approfondi par l'exploitant puisque les effets des phénomènes dangereux liés à la prise en compte du limiteur de débit sur les bouteilles d'arsine ont été modélisés pour lesquels les conséquences d'un accident sont susceptibles d'entraîner des dommages à l'extérieur du site ainsi que le scénario de rupture franche de la tuyauterie de gaz naturel dans le cadre de la suppression de la cuve de propane.

L'analyse a porté dans ce cas sur la réduction du risque suivant les critères de probabilité, de cinétique et d'intensité des effets des accidents susceptibles de se produire dans l'installation après sa modification. Un porté à connaissance risques technologiques modificatif devra être réalisé afin de tenir compte de la réduction du risque.

### 4) Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère que ce dossier répond aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en ce sens qu'il apporte les éléments d'appréciation nécessaires pour juger des conséquences sur les risques majeurs du projet et ainsi évaluer le caractère substantiel de la modification. Au regard des résultats de l'évaluation des risques et de l'impact du projet, cette modification est à

considérer comme non substantielle au sens de l'article R. 181-46 susvisé, mais requiert toutefois d'être encadrée par des prescriptions complémentaires, notamment concernant la modification de la situation administrative. Le projet d'arrêté proposé en annexe 2 prévoit des dispositions en ce sens.

### **III - Conclusions**

Dans un courrier daté du 12 mars 2018, Air Liquide France Industrie a transmis un dossier de déclaration de modification de ses installations à Madame la Préfète de Seine-et-Marne. La modification consiste à supprimer et remplacer la cuve de propane servant au chauffage du restaurant d'entreprise par une alimentation au gaz de ville et à tenir compte dans l'analyse du risque de la présence d'un limiteur de débit installé sur les bouteilles d'arsine.

Après analyse, cette modification des installations n'est pas à considérer comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, mais il y a lieu d'acter dans un arrêté préfectoral complémentaire la situation administrative du site suite à ces modifications.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de prendre acte des prescriptions complémentaires imposées à l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 2, sans solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

*Rédacteur*

*Vérificateur*

*Approbateur*

L'inspecteur de l'environnement

L'inspectrice de l'environnement

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale



1947  
CANTON OF MASSACHUSETTS

